

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 012

Pétitionnaire : Madame Françoise DUPRAT – Club Alpin Français Marseille Provence
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Callelongue / Marseilleveyre / Forêt domaniale de la Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Françoise DUPRAT, Présidente de l'association le Club Alpin Français Marseille Provence en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Club Alpin Français Marseille Provence » représentée sa Présidente, Madame Françoise DUPRAT, est autorisée à organiser le trail dénommé le « 30^{ème} trail des Calanques ». La manifestation se déroulera le 2 février 2014, dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 150;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation ;
6. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;

7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
8. les participants devront être tenus informés que le trail se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
11. les encadrants et les bénévoles devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 2 février 2014.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association le Club Alpin Français Marseille Provence et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 janvier 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Parc national des Calanques - Secteur Archipels et littoral Ouest
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.